



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 47535

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des assistants éducation emploi et la nécessité de lui apporter une solution. Elle lui demande si, à l'heure où l'insertion professionnelle des jeunes constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, il ne semble pas judicieux de s'attarder aussi sur la situation professionnelle précaire des professeurs contractuels de la mission insertion de l'éducation nationale, recrutés spécifiquement pour mener à bien cette tâche. En effet, dans l'Académie du Nord - Pas-de-Calais, trente-sept professeurs contractuels assurent la préparation et l'insertion professionnelle d'un nombre croissant d'élèves de tous niveaux (en 1995-1996, 3 415 élèves). Il apparaît, en outre, que les années de travail qu'ils ont effectuées ne seraient pas prises en compte pour leur titularisation et pour l'évolution des indices de rémunération. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux souhaits des assistants éducation emploi en attente de titularisation sur liste d'aptitude.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit l'ouverture de concours réservés d'accès à différents corps de personnels de l'enseignement du second degré, pour une durée de quatre ans, à l'intention des seuls non titulaires ayant la qualité de maîtres auxiliaires ou assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation. Il n'est pas prévu que les professeurs qui bénéficient d'un contrat en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 puissent s'y présenter, puisque ces agents ne sont pas quant à eux dans une situation de précarité, mais recrutés pour une période déterminée. En ce qui concerne les modalités de recrutement et la détermination du niveau de rémunération des personnels contractuels recrutés dans le cadre de la mission générale d'insertion, je précise qu'elles font l'objet de la circulaire n° 96-293 du 13 décembre 1996, publiée au Bulletin officiel n° 47 du 26 décembre 1996. L'indice attribué à chaque agent est déterminé par le recteur, qui dispose à cet effet d'un large éventail d'indices, variables selon la catégorie dans laquelle a été classé l'intéressé. Les recteurs peuvent relever l'indice de rémunération d'un agent contractuel, à l'intérieur d'une catégorie donnée, en fonction de sa valeur professionnelle. Pour le classement des intéressés dans un corps de professeurs titulaires, les années de service qu'ils ont accomplies en qualité de professeur contractuel peuvent être prises en compte en application d'une réglementation qui résulte de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, et qui est commune à l'ensemble des agents non titulaires, comme à l'ensemble des agents non titulaires, maîtres auxiliaires et personnels de surveillance exceptés. En vertu de ce texte, les services accomplis par les intéressés en qualité de professeur contractuel sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour conséquence de les placer dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement, sans ancienneté d'échelon, à un échelon du corps d'accueil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevraient en qualité de professeur contractuel.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47535

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 336

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1652